

## **Avis relatif à la prise d'effet au 22 octobre 2020 d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile**

### **(article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et article 71 de la Loi sur les assureurs)**

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup>, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours de l'année 2019, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi n° 17, lequel a été adopté et sanctionné le 10 octobre 2019. Ainsi, la nouvelle *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*<sup>2</sup> (la « LCTRPA ») est entrée en vigueur le 10 octobre 2020 et légifère notamment sur le transport rémunéré de personnes par application mobile.

L'article 38 de la LCTRPA précise que tout répondant, tel que défini dans cette loi, doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>3</sup> (la « LAA ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui (les « chauffeurs »). De plus, l'article 39 de cette même loi prévoit quant à lui que le contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant doit être conforme à toute condition ou restriction que peut imposer l'Autorité.

Les conditions imposées par l'Autorité, par l'entremise du nouvel avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* visent à protéger adéquatement les personnes qui effectueront cette activité et cet avenant doit faire partie intégrante du contrat d'assurance que doit détenir un répondant.

Cet avenant a, entre autres, la particularité de faire en sorte que les chauffeurs sont automatiquement assurés par le contrat d'assurance que doit détenir le répondant, et ce, pour la période durant laquelle ils effectuent l'activité de transport rémunéré de personnes par automobile. Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

### **Rappel important pour les chauffeurs**

La souscription d'un contrat d'assurance par un répondant ne dégage pas chaque chauffeur de son obligation de détenir par ailleurs un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la LAA en dehors des périodes de transport rémunéré de personnes. Ce contrat n'a cependant pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes.

L'Autorité tient à rappeler à tous les chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer du transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance du répondant auprès duquel ils sont inscrits s'appliquent pendant les périodes de transport rémunéré de personnes.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-11.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-25.

L'avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à un répondant une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 22 octobre 2020**